


**Acte modificatif d'une régie de recettes
COMMUNE DE CAVIGNAC
Régie de recettes des droits de place
ARP04-27012022**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 033-213301146-20220131-ARP04_27012022-AR

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération en date du 19 novembre 1973 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de place,
Vu l'arrêté modificatif n°ARP03-25112010 du 25 novembre 2010,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de place.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Cavignac.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits de place du marché hebdomadaire
2. les droits de branchement électrique
3. les droits de branchement pour l'eau
4. les droits de place de l'Ascension
5. les droits de place Vide grenier et brocante
6. les droits de place « Théâtre Guignol et cirque »
7. les droits de place Manège et attractions foraines (tir à la carabine, pêche au canard, etc...)
8. les autres droits de place sur le territoire de la commune

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager ou par tickets tirés de carnets à souche numérotés ou par tickets de Terminal de Paiement Electronique. Les chèques doivent être libellés au nom de la régie de recettes des droits de place.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300 €. Un fond de caisse est autorisé pour un montant de 20€.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le maire et le comptable public assignataire de St André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAVIGNAC, le 31/01/2022

Le Maire,
Guillaume CHARRIER